

Arrêt

n° 301 168 du 6 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN RISSEGHEM
Avenue du Messidor 330
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me O. MENARD loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ghanéenne et originaire d'Accra.

En 2010, vous rejoignez un groupe nommé [U. A.] qui a pour but de revendre des parcelles du quartier d'Ablekuma. Ces parcelles appartiennent au chef de votre groupe, [N. O.].

En 2013, un groupe similaire du quartier de Bawé vend une de vos parcelles à un policier qui commence à y construire une maison. En février 2013, puisque ce terrain appartient à votre chef, vous décidez avec votre groupe de détruire cette maison. Une semaine après, ce groupe vient trouver votre groupe et vous agresse. Des tirs sont échangés et vous êtes blessé.

Vous êtes alors transféré dans un hôpital. Vous y apprenez qu'un membre de l'autre groupe est décédé et que la police est à votre recherche puisque vous avez détruit la maison d'un policier.

Trois jours après, votre mère vous faites quitter l'hôpital.

Vous quittez le Ghana en mars 2013. Vous transitez par le Niger, la Libye et l'Italie où vous introduisez une demande de protection internationale qui est l'objet d'un refus. Vous arrivez en Belgique en décembre 2019 et introduisez votre demande de protection auprès de l'Office des étrangers le 23 janvier 2020.

Si vous introduisez votre demande de protection internationale en même temps que celle de votre demi-frère, [H. A.], vos dossiers ne sont pas liés puisque vous alléguiez des craintes différentes à l'appui de vos demandes de protection internationale.

A l'appui de vos déclarations, vous versez 3 documents médicaux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat Général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA note que vous ne déposez aucun document d'identité à l'appui de votre demande de protection internationale, ce qui empêche le CGRA d'avoir une garantie quant à celle-ci, ainsi qu'à votre nationalité, éléments pourtant essentiels au traitement d'une demande de protection internationale. De plus, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes que vous alléguiez en cas de retour au Ghana, notamment des preuves du conflit vous ayant opposé à un autre groupe d'Accra ou les recherches dont vous seriez l'objet de la part de la police ou de la famille du défunt. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de votre récit.

Premièrement, le CGRA relève une série de méconnaissances et inconsistances dans votre récit quant aux personnes qui seraient à l'origine de votre départ du pays, ce qui entrave déjà fortement la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, il ressort de vos différentes déclarations que vous ignorez des éléments fondamentaux sur le groupe auquel vous auriez été opposé, fragilisant ainsi d'emblée vos allégations. En effet, vous ignorez le nom de ce groupe (NEP, p.10), sa composition, donc aussi bien le nombre de membres (NEP, p.10) que leurs prénoms (NEP, p.13), mais également leur lieu de rassemblement (NEP, p.13). Ainsi, le seul élément que vous êtes en mesure de mentionner sur ce groupe est le fait qu'il venait du quartier de Bawé (NEP, p.10 et 13). Toutefois, il n'est pas crédible que vous vous soyez opposé à ce groupe et que le combat ait entraîné une blessure chez vous si vous ignorez tout d'eux.

En outre, si vous mettez en avant que la maison que vous auriez détruite appartenait à un policier et que celui-ci serait à votre recherche, vos déclarations se révèlent en réalité très vagues sur les circonstances dans lesquels vous l'auriez appris. Lorsque le CGRA vous interroge sur la manière dont vous auriez eu connaissance du fait qu'il s'agissait policier, vous expliquez que c'est votre fiancée qui vous l'aurait appris par téléphone (NEP, p.11 et 12), et ce, lors de votre séjour en Italie (NEP, p.11). Alors que le CGRA tente de clarifier le moment où vous auriez appris qu'il s'agissait d'un policier, vous mettez finalement en avant l'avoir appris avant votre départ du pays (NEP, p.11). Il vous est alors demandé à nouveau comment vous l'avez appris, et vous déclarez qu'il s'agit d'une information qui circule partout (NEP, p.11), contredisant ainsi vos déclarations selon lesquelles vous l'auriez appris par votre fiancée. Finalement, lorsque le CGRA vous interroge une dernière fois pour savoir qui vous a averti du poste de cette personne, vous expliquez que votre fiancée est venue vous le dire après votre blessure (NEP, p.11), modifiant ainsi une nouvelle fois vos propos. Dans la mesure où vous ne cessez d'avancer des versions différentes quant à la manière dont vous auriez appris que la maison détruite appartenait à un policier, il n'est pas crédible que vous ayez vécu ces faits. De la même manière, vous allez jusqu'à ignorer le nom de celui-ci (NEP, p.10), son lieu de travail (NEP, p.11) mais également son grade (NEP, p.11), et ce, alors que vous dites le craindre et qu'en raison des recherches qu'il menait, vous n'auriez pas eu d'autres choix que de quitter le pays. Une nouvelle fois, il n'est pas crédible que vous ignoriez des éléments aussi basiques sur une personne que vous dites craindre. Le constat de cette absence de crédibilité est renforcée par le fait que malgré les contacts réguliers que vous entretenez avec votre conjointe (NEP, p.7), vous n'avez jamais cherché à vous renseigner sur cette personne, et ce, malgré les dix années qui se sont déroulées depuis les faits (NEP, p.11). Il est d'autant moins crédible que vous ne lui demandez pas le nom de cette personne, et ce, alors que votre fiancée réside toujours dans le quartier (NEP, p.7 et 11) où les faits se seraient produits et où cette personne aurait fait construire sa maison. Le manque total d'intérêt dont vous faites preuve quant aux personnes qui seraient à l'origine de votre problème et que vous alléguiez craindre renforce la conviction du CGRA que vous n'avez aucunement vécu les faits allégués.

Enfin, le même constat peut être tiré s'agissant de la victime que votre groupe aurait fait et son entourage familial. Ainsi, vous mettez en avant que vous seriez recherché par la famille du défunt, mais vous allez jusqu'à ignorer le nom de cette personne (NEP, p.11) et des membres son entourage familial (NEP, p.16). Une nouvelle fois, il n'est pas crédible que vous alléguiez craindre des personnes sans être en capacité de préciser leur identité. Confronté à votre ignorance sur ce point, vous n'apportez aucun élément de justification, vous limitant à affirmer que vous ne les aviez jamais fréquenté, de sorte que vous ne les connaissiez pas (NEP, p.16). Toutefois, ceci n'explique aucunement les raisons pour lesquelles vous ignorez qui ils sont. En outre, comme pour le policier, vous n'avez jamais cherché à vous renseigner pour savoir qui était cette personne (NEP, p.11), et ce, alors que vous demeurez en contact avec votre conjointe et que celle-ci aurait été, selon vos propres déclarations « au courant de tout ce qui s'est passé » (NEP, p.12). Dans ces conditions, rien ne permet d'expliquer que vous n'ayez jamais cherché à connaître le nom de la victime et de son entourage familial, et ce, alors que la mort de cette personne serait notamment à l'origine de votre départ du pays et à la base de votre récit d'asile. Partant, il n'est absolument pas crédible que vous ayez rencontré des problèmes avec toutes ces personnes ou que vous les craigniez en cas de retour au Ghana.

Deuxièmement, vos déclarations se révèlent être peu précises et consistantes s'agissant des circonstances du combat qui vous aurait opposé à un autre groupe d'Accra, amoindissant encore davantage la crédibilité déjà défaillante de votre récit.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous ne savez préciser le lieu exact dans lequel le combat aurait eu lieu, et ce, alors que vous affirmez qu'il s'agirait du lieu de rassemblement habituel de votre groupe depuis près de 3 ans au moment des faits (NEP, p.12). Ainsi, malgré les multiples questions du CGRA pour vous inviter à vous montrer plus précis quant au lieu du combat, vos déclarations demeurent des plus vagues : « dans la brousse », « c'est dans notre quartier, un peu à l'écart en brousse », « il y a un endroit où les gens viennent casser leurs pierres » (NEP, p.12 et 13) ou encore qu'il s'agissait d'un quartier en construction et qu'il n'y avait pas d'adresse (NEP, p.13). Le fait que vous vous montriez si

vague sur le lieu où vous vous seriez fait tirer dessus fragilise d'emblée votre récit selon lequel vous auriez vécu ce combat. En outre, il apparaît que vous n'êtes pas en mesure de préciser le nombre de personnes qui vous auraient agressé (NEP, p.13), ni même qui vous auraient tiré dessus, ou encore, de préciser qui aurait tiré sur la victime de l'autre groupe (NEP, p.14) ou quelle blessure aurait tué votre adversaire (NEP, p.12). Enfin, il ressort également de vos déclarations que vous n'êtes pas plus en mesure de vous montrer précis quant à l'établissement dans lequel vous auriez été soigné. Ainsi, lorsque le CGRA vous interroge sur ce point, vous mettez tout d'abord seulement en avant qu'il s'agit d'un hôpital de votre quartier, puis vous avancez un nom sans jamais être en capacité de préciser la localisation précise de cet établissement (NEP, p.15). Le fait que vous ignoriez des éléments aussi importants quant aux faits à l'origine de votre départ du pays et que vous ne sachiez préciser votre lieu de soin achève la conviction du CGRA que vous n'avez aucunement vécu les faits allégués.

Dans ces conditions, les faits allégués ne sauraient être considérés comme établis, de sorte que rien ne permet de croire que vous seriez exposé à des problèmes en cas de retour au Ghana.

Enfin s'agissant des différents documents médicaux que vous versez, ceux-ci sont sans effet sur la présente décision.

Le certificat médical versé au dossier et daté du 5 février 2020 (voir document n°2 de la farde verte) afin d'établir les mauvais traitements que vous auriez subis au pays, n'est pas de nature à modifier cette conclusion. En effet, bien que ce document fasse état de la présence de cicatrices sur votre corps, le médecin qui l'a rédigé se contente d'y reproduire vos propos quant aux causes alléguées de ces lésions. Le médecin précise en effet bien ces lésions le seraient « selon les dires de la personne ». Dans ces conditions, ce document n'est pas de nature à relever la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Le même constat peut être relevé s'agissant du document du 12 juin 2020 (voir document n°1 de la farde verte) qui relève qu'un corps étranger se trouve au niveau de « l'arc latéral de la 3ème côte gauche, logé au niveau de la tête humérale gauche » mais qui n'apporte aucun élément de contexte quant à cette blessure.

En outre, le document daté du 2 juin 2023 (voir documents n°3 de la farde verte) se borne également à reproduire vos propos quant aux causes de cette blessure : « Anamnesticch vermeldt de patient betrokken te zijn geweest bij een schientincident, 11 jaar geleden in Ghana. ». Partant, ces documents ne sont non plus de nature à relever la crédibilité des faits invoqués.

Vous n'avez fait parvenir à ce jour aucune observation sur les notes de l'entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.» Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée, en fournissant toutefois quelques précisions.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs qui mettent en cause la crédibilité du récit d'asile sur plusieurs points essentiels, relatifs à un affrontement qui a, selon ses dires, opposé son groupe à un autre au Ghana. En outre, elle souligne l'absence d'intérêt du requérant quant aux personnes qu'il dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. La partie requérante invoque la violation de plusieurs règles de droit, particulièrement des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. À sa requête, la partie requérante annexe plusieurs articles et rapports, en substance relatifs à la situation des droits de l'homme au Ghana.

6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

9. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève ainsi que les déclarations du requérant comportent une série de méconnaissances et de lacunes importantes relatives à des points essentiels de son récit d'asile, en particulier au sujet du groupe auquel il dit être opposé avec son propre groupe dans son pays d'origine, du combat ayant prétendument eu lieu entre eux, ainsi que concernant la victime que cet affrontement aurait causé.

10. À la lecture de la requête, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à pallier les nombreuses lacunes valablement relevées par la Commissaire générale dans sa décision et ne développe, en définitive, aucune argumentation utile permettant d'aboutir à une autre appréciation. En effet, la partie requérante se contente en substance de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

11. Le Conseil estime ainsi que ni l'écoulement du temps depuis les faits relatés, ni l'état psychologique ou le faible niveau de scolarité du requérant ne sont susceptibles de justifier à suffisance les griefs

précités. En effet, de telles méconnaissances et lacunes portent sur des éléments essentiels relatifs au vécu même du requérant et de plus supposés être marquants, en particulier dans la mesure où l'affrontement invoqué a provoqué, selon ses dires, le décès d'une personne.

En outre, le Conseil n'aperçoit aucun élément permettant de démontrer concrètement l'existence d'un état de stress post-traumatique dans le chef du requérant, ni davantage qu'il souffrirait de troubles de la mémoire, tel que la requête le soutient. Ainsi, le document médical du 5 février 2020 – qui figure effectivement au dossier administratif, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante – mentionne laconiquement « la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique », à savoir des « insomnies, cauchemars et anxiété » (dossier administratif, pièce 21/2), sans fournir un diagnostic précis et sans faire état de troubles d'une nature, d'une consistance ou d'une gravité telles qu'ils expliqueraient de manière satisfaisante les lacunes et méconnaissances susmentionnées. De surcroît, l'instruction s'est déroulée de manière adéquate et la lecture des notes d'entretien personnel du 6 juin 2023 ne reflète aucune difficulté du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Partant, le Conseil considère que l'état psychologique du requérant tel qu'il est décrit dans le document précité ne suffit pas à invalider les motifs de la décision attaquée.

12. De façon générale, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, au vu des pièces du dossier administratif, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

13. Enfin, la partie requérante n'étaye pas concrètement sa critique quant à l'instruction menée par la Commissaire générale. En tout état de cause, le Conseil constate, à la lecture des notes d'entretien personnel, que le requérant a été interrogé à suffisance et que l'officier de protection ayant mené ledit entretien lui a posé des questions tant ouvertes que fermées ; ce à quoi il n'a fourni aucune réponse détaillées, en particulier sur les éléments relevés *supra*. Partant, de tels griefs manquent de pertinence.

14. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête, dans la mesure où les constats susmentionnés suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée. Ainsi en est-il notamment des considérations relatives à l'impossibilité pour le requérant de bénéficier d'un procès équitable en cas de retour au Ghana, la crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande n'étant pas établie ou des quelques précisions apportées par la partie requérante qui ne sont ni suffisantes, ni convaincantes afin d'inverser le sens des constats exposés *supra*.

15. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument permettant d'aboutir à une autre conclusion.

15.1. Ainsi, le document relatif aux résultats d'un scanner effectué par le requérant en Belgique (dossier administratif, pièce 21/1) fait, en substance, état de la présence de plusieurs corps étrangers, mais le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à établir une compatibilité probable entre les constats médicaux dressés et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

15.2. Quant au certificat médical du 5 février 2020 (dossier administratif, pièce 21/2), assorti d'un schéma représentant le corps du requérant, il atteste la présence de plusieurs cicatrices dans le chef de celui-ci et précise que « les lésions correspondent à la description des faits du patient », sans explication de nature à renseigner sur la méthodologie suivie par son auteur pour établir un lien de causalité entre les cicatrices et les lésions constatées sur le corps du requérant et l'affrontement invoqué à l'appui de sa demande de protection internationale. Pourtant, le Conseil observe que le médecin ayant rédigé ledit certificat indique en parallèle que « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à (des éléments de son récit d'asile propre) ». En ce qui concerne le document médical du 2 juin 2023, relatif à une consultation médicale du requérant en Belgique (dossier administratif, pièce 21/3), ce document ne fournit aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur une éventuelle compatibilité entre les propos qu'il rapporte et les constats dressés.

Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces documents médicaux et psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant ; par contre, le médecin et/ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par les médecins qui ont rédigé ces documents. Il s'ensuit que ces documents médicaux et psychologiques ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués

15.3. Quant aux documents annexés à la requête, à savoir des rapports et articles relatifs à la situation des droits de l'homme au Ghana, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En effet, il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

15.4. Ces différents documents ne permettent donc pas de modifier les constatations du présent arrêt relatives à l'absence de crédibilité des faits et des craintes allégués.

16. Le Conseil considère que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, le requérant ne démontrant nullement avoir été persécuté.

17. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

18. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation prévalant au Ghana correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou celui de procédure, aucune indication de

l'existence de pareils motifs ; les différents documents déposés au dossier de procédure et l'avis du SPF affaires étrangères cité dans la requête ne modifient pas un tel constat.

Il en résulte qu'il n'y a pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

19. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

20. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-quatre par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS